

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 27 avril 2010

Plainte 10-10 de M. Rudy Roth contre la RTBF

Négationnisme – atteinte à la vérité - rectification

Les faits

Le 27 janvier, le télétexte de la RTBF diffuse une information reprise du journal parlé sur la commémoration de la libération d'Auschwitz-Birkenau.

Le 29 janvier, M. Rudy Roth envoie au CDJ la copie d'un courrier de protestation adressé à la RTBF. Le télétexte a fait l'objet d'une modification dans les heures qui ont suivi. Le plaignant, insatisfait, a demandé une nouvelle rectification, demande restée sans suite.

Le 26 mars, il envoie une plainte au CDJ, avec copie au CSA, au Centre pour l'égalité des chances, à la Ministre Mme Laanan et au président du Parlement de la Communauté française. Les extraits contestés du télétexte sont joints à la plainte.

La plainte est accompagnée d'emblée d'une demande de récusation de plusieurs membres du CDJ (voir ci-dessous - récusation) et d'une demande explicite d'audition personnelle.

Le 26 avril, veille de la réunion du CDJ, le secrétaire général rencontre le plaignant pour expliquer le terrain d'action du CDJ : la déontologie, à distinguer du champ de la légalité et de celui des choix rédactionnels autonomes.

Le déroulement de la procédure

Recevabilité :

La plainte est recevable en ce qui concerne le télétexte, qui fait l'objet de l'argumentation développée et des pièces soumises par le plaignant.

Médiation :

Le Secrétaire général a interrogé le plaignant sur la possibilité d'un arrangement amiable convenant aux deux parties. Celui-ci estime qu'il a déjà tenté une médiation directe, restée sans résultat à ses yeux.

De son côté, la RTBF estime avoir déjà répondu au souhait de médiation lorsqu'un responsable de la Direction des nouveaux médias a signalé la modification et annoncé « *une attention particulière* » à porter aux autres articles consacrés au même sujet.

Récusation :

Le plaignant a demandé la récusation des membres suivants du CDJ :

Les représentants des journalistes

Effectifs :

Dominique Demoulin (RTL-TVI)

Alain Vaessen (RTBF)

Suppléants :

Les représentants des éditeurs

Effectifs :

Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)

Daniel van Wylick (Rossel)

Suppléants :

Dominique d'Olné (RTBF)

Les représentants des rédacteurs en chef

Effectifs :

François Ryckmans (RTBF)

Suppléants :

Les représentants de la « société civile »

Effectifs :

Benoît Van der Meerschen

Suppléants :

Les arguments des parties : le plaignant

Le plaignant estime que l'expression « *plus d'un million de personnes* » pour désigner les victimes des assassinats au camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau est constitutive de négationnisme et d'atteinte à la vérité. Selon lui, éviter toute démarche de nature négationniste fait partie de la déontologie journalistique. La rectification apportée sur le télétexte étant à ses yeux insuffisante, le plaignant estime qu'il y a aussi violation de l'obligation de rectification.

Il y aurait donc, de la part de la RTBF, atteinte à la loi, aux règles déontologiques et à son contrat de gestion.

Les arguments des parties : la RTBF

L'argumentation de la RTBF figure dans la réponse reçue par le plaignant lorsqu'il s'est adressé à la chaîne. Evoquant un « *manquement* » du fait que le journaliste n'a pas donné de détails sur le chiffre de « *plus de un million de personnes* », la RTBF annonce l'actualisation de son texte, désormais sans référence aux chiffres. Elle s'engage à apporter « *une attention particulière aux articles concernant la commémoration* ».

Le traitement de la plainte par le CDJ

La plainte est présentée le 27 avril au CDJ, qui se prononce d'abord **sur la demande de récusation**.

Alain Vaessen (RTBF) et François Ryckmans (RTBF) se déportent. Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) et Dominique d'Oline (RTBF) sont absents.

Concernant les autres demandes de récusation, le CDJ applique les règles qu'il s'est fixées en la matière :
outre les membres du CDJ qui seraient eux-mêmes directement visés par la plainte, le CDJ accepte la récusation de membres qui ont leur activité principale dans le titre concerné. Il n'y a pas lieu à récusation au-delà de l'organe de presse concerné, même pour ses anciens collaborateurs. Le CDJ rappelle à cette occasion qu'aucun de ses membres ne représente un média ou un organisme en particulier au sein du Conseil.

Le Conseil estime disposer de suffisamment d'éléments pour traiter la plainte immédiatement sans avoir besoin de recourir à une commission d'instruction.

L'avis

1. Le CDJ se prononce exclusivement sur le respect des règles déontologiques. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur une éventuelle infraction à la loi du 23 mars 1995 relative au négationnisme.
2. Le négationnisme en tant que tel n'est pas explicitement mentionné dans les codes de déontologie journalistique. Il relève donc globalement de l'exigence de respect de la vérité.
3. Les textes incriminés par le plaignant ne contiennent aucune information fautive. Une absence de précision n'est pas une contre-vérité, surtout dans un espace journalistique réduit. Le choix de donner ou non une précision relève de la liberté rédactionnelle. Sur le plan déontologique, aucune faute n'a donc été commise.
4. En l'absence d'information erronée, la question de la rectification n'est pas pertinente, ni sur le télétexte, ni en radio, ni en télévision.

Conclusion : la plainte est non fondée.

La publicité demandée

La plainte étant non fondée, il n'y a pas lieu de demander à la RTBF une quelconque publicité.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Paul van Grieken
Daniel Van Wylick

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck

Société Civile

Nicole Cauchies

Edouard Delruelle

Benoît Grevisse

Jean-Marie Quairiat

Marc Swaels

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président